



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS FERROPEM de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation
de son établissement situé à ANGLEFORT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié autorisant la SAS FERROPEM à exploiter une installation de production de silicium à ANGLEFORT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS FERROPEM ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 8 avril 2021, suite à l'inspection réalisée sur le site le 15 mars 2021 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 8 avril 2021, notifié en recommandé le 13 avril 2021, transmettant à la SAS FERROPEM le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier du 20 avril 2021 de la SAS FERROPEM faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 15 mars 2021, il a été constaté que la SAS FERROPEM n'a pas réalisé les travaux d'isolation phonique, consistant à mettre en place des écrans acoustiques autour des ventilateurs des filtres des fours 1 et 2, dans le délai imposé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que la SAS FERROPEM n'a pas réalisé une étude de recalage du modèle acoustique comprenant des mesures sur site, afin d'optimiser les aménagements à envisager dans les phases suivantes de travaux, dans le délai imposé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que la SAS FERROPEM n'a pas remis l'étude de bruit mise à jour quantifiant les gains acoustiques obtenus suite à la réalisation des travaux de la phase 1, accompagnée d'un échéancier de réalisation des phases suivantes de travaux, dans le délai imposé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT les arguments et engagements présentés par la SAS FERROPEM dans son courrier du 20 avril 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la mise en demeure, et lors de l'audience auprès de Mme la Préfète le 10 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les difficultés d'approvisionnement et de sous-traitance induites par la crise sanitaire doivent être prises en compte pour imposer à la SAS FERROPEM un délai suffisamment réaliste pour se mettre en conformité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations autorisées.

La SAS FERROPEM est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à ANGLEFORT – Route de la Gare, de respecter :

- les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020 susvisé, en :

- réalisant, **avant le 31 juillet 2021**, les travaux d'isolation phonique du four 1.
- réalisant, **avant le 31 décembre 2021**, les travaux d'isolation phonique du four 2.

- les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020 susvisé, en :

- réalisant, **avant le 31 mars 2022**, une étude de recalage du modèle acoustique, comprenant des mesures sur site afin d'optimiser les aménagements à envisager dans les phases suivantes de travaux.
- transmettant, **avant le 31 mars 2022**, à la préfète une étude de bruit mise à jour qui quantifie les gains acoustiques obtenus suite à la réalisation des travaux de la phase 1, accompagnée d'un échéancier de réalisation des phases suivantes de travaux.

Article 2 : Délais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ANGLEFORT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS FERROPEM – Route de la Gare – 01350 ANGLEFORT ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de ANGLEFORT,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 mai 2021

La préfète,



Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE